

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 7 2

41492

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-04-69702145-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 décembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que le requérant n'était plus dans le district de ...

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 1997.

L'aide juridique a été demandée le 2 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité, pour demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles de ne pas imposer au requérant une condition d'assignation en résidence. L'avocat du requérant a écrit à la Commission nationale des libérations conditionnelles le 8 mai 1997 pour motiver cette demande.

Cependant, le 7 mai 1997, le requérant n'était plus à l'établissement de détention et il ne s'est pas présenté au bureau d'aide juridique afin de signer sa demande. Il n'y a aucune demande d'aide juridique signée par le requérant.

L'avis de refus est daté du 9 juillet 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 25 juillet 1997. C'est cet avis de refus qui donne juridiction au Comité de révision en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique.

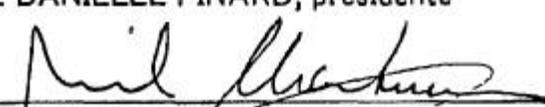
Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

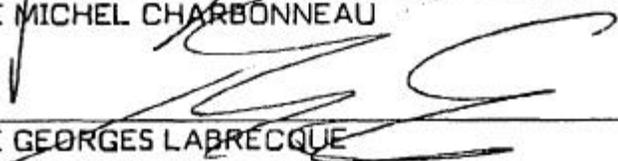
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le service est demandé pour une lettre datée du 8 mai 1997 adressée à la Commission nationale des libérations conditionnelles; considérant que l'aide peut être accordée pour les fins d'une consultation juridique lequel service est couvert par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation.

Cependant, le requérant devra se présenter au bureau d'aide juridique afin de signer sa demande et fournir les renseignements requis pour l'étude de sa demande.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour la fin ci-haut mentionnée.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE